



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha · Tanindrazana · Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021- 1200

Portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums,

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n°2021-867 du 1^{er} septembre 2021 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Indépendante ;

Vu le Procès-verbal n°PVA-OR2-003bis 30-10-21-F du 30 octobre 2021 relatif à l'élection du représentant du Sénat au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Vu le Procès-verbal n°161 du 26 octobre 2021 relatif à l'élection de la personnalité élue par l'Assemblée Nationale pour être membre de la formation permanente de la commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Procès-verbal n°05-HCC/PV d'élection du représentant de la Haute Cour Constitutionnelle auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'extrait du Procès-verbal de réunion du Conseil de l'Ordre des avocats du 27 septembre 2021 relatif à l'élection du représentant de l'Ordre des Avocats au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Procès-verbal d'élection du représentant de l'Ordre des Journalistes de Madagascar au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 28 octobre 2021 ;

Vu le Procès-verbal des opérations de vote qui se sont tenues le 27 octobre 2021 en vue de l'élection des deux représentants des organisations de la société civile (OSC) au sein de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

DECRETE :

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi n°2015-020 susvisée, est constatée l'élection des membres de la Formations Permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) :

- Au titre du Sénat :
 - **Monsieur RAZAFIMAMONJY Laza Rabary**
- Au titre de l'Assemblée Nationale :
 - **Monsieur HOUSSENE Abdallah**
- Au titre de la Haute Cour Constitutionnelle :
 - **Monsieur FIDIMIAFY Roger Marc**

- Au titre de l'Ordre des Avocats :
 - **Monsieur JEANNOT Guy Georges Razafindraibe**
- Au titre de l'Ordre des Journalistes de Madagascar:
 - **Monsieur ANDRIAMAROTAFIKA TOHANAMBAHOAKA Ralaisoavamanjaka**
- Au titre des organisations de la société civile légalement constituées œuvrant dans le domaine de l'observation de l'élection :
 - **Monsieur RAVALITERA Jacques Michaël ;**
 - **Monsieur ANDRIAMALAZARAY Andoniaina.**

Article 2.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret n°2015-1459 du 28 octobre 2015 modifié et complété par les décrets n°2015-1464 du 2 novembre 2015, n°2016-828 du 6 juillet 2016 et n°2020-1082 du 2 septembre 2020 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 3.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 30 octobre 2021

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ANDRY RAJOELINA

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 05 NOV. 2021
Le Secrétaire Général du
Gouvernement,


RAKOTOARISOA Miadantsata
Indriamanga